



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

N° N 25-21.064

Décision attaquée : 23 octobre 2025 de la cour d'appel de Paris

M. [S] [N]

C/

Mme [R] [H]

Avis de l'Avocat général : Cassation

Audience du 9 juin 2026 (FS)

Conseiller rapporteur : Céline Marilly

Avocat général : Anne Caron-Dégliise

I - Rappel des faits et de la procédure.

Les faits et la procédure ont été exactement exposés par le conseiller rapporteur.

Par jugement contradictoire du 24 novembre 2023, confirmé par arrêt de la cour d'appel de Paris du 23 octobre 2025, le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Paris a maintenu l'interdiction de sortie du territoire français sans autorisation des deux parents, prononcée initialement par jugement du 22 septembre 2016, des enfants mineurs, [I] [N] (né le 6 février 2024) et [J] [N] (né le 3 novembre 2015) issus des relations entre Mme [H], de nationalité australienne et américaine, et de M. [N], de nationalité française.

Un pourvoi a été formé par M. [N] à l'encontre de l'arrêt du 23 octobre 2025.

II - Moyen du pourvoi et question de droit .

Il est développé ***un moyen unique en sept branches par lequel M. [N] sollicite le cantonnement de l'interdiction de sortie du territoire au seul parent présentant un risque de non-retour des enfants***, c'est-à-dire, selon lui, la mère (C. civ., art. 373-2-6). Il

fait grief à l'arrêt attaqué de maintenir l'interdiction de sortie du territoire français des enfants [I] et [J] [N] sans l'accord des deux parents, alors que, en substance :

1. La cour d'appel a constaté que le risque de non-retour n'était caractérisé qu'en la personne de la mère et n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations au regard de l'article 373-2-6 du code civil .

2. La cour d'appel a violé l'article 373-2-6 du code civil en retenant que ce texte ne permettait qu'une interdiction de sortie du territoire bilatérale et ne permettait aucun aménagement au regard de l'objectif poursuivi, et notamment une limitation au seul parent à risque de non-retour.

3. L'existence de difficultés matérielles pour inscrire une interdiction de sortie du territoire seulement partielle au fichier des personnes recherchées ne constitue pas un motif opérant pour refuser le cantonnement de l'interdiction de sortie du territoire.

4. En confirmant le maintien d'une interdiction de sortie du territoire bilatérale, quand

seule la mère présentait un risque de non-retour, la cour d'appel, qui a consacré une

ingérence excessive dans le droit à la vie privée des enfants et de leur père au regard du but poursuivi, a violé l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

5. En affirmant que « *l'interdiction de sortie du territoire était proportionnée au but poursuivi* » sans s'en expliquer, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 2 du protocole additionnel n° 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

6. En ne recherchant pas si le maintien d'une interdiction de sortie du territoire bilatérale, quand une interdiction partielle suffisait à protéger les enfants du risque de non-retour auquel ils n'étaient exposés qu'avec leur mère, n'était pas contraire à leur intérêt supérieur, la cour d'appel a violé l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

7. En ne recherchant pas si les refus systématiques et non justifiés de la mère d'autoriser ses fils à sortir du territoire avec leur père ne caractérisait pas un abus de son droit d'autoriser les sorties justifiant qu'elle en soit privée, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 373-2-6 du code civil.

Le pourvoi pose la question de savoir si l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire

français, sans l'accord des deux parents, doit nécessairement concerner les deux parents ou si elle peut être limitée à celui des parents qui est susceptible de rompre les liens de l'enfant avec l'autre parent ?

III - Éléments de discussion et Avis .

Déplacement à l'étranger des enfants mineurs . En principe , la sortie du territoire est subordonnée à l'autorisation d'un seul des titulaires de l'autorité parentale, considérée comme acquise du seul fait qu'il accompagne l'enfant. Le fait de voyager à l'étranger relève en effet de la catégorie des actes usuels pouvant être accomplis par un seul des titulaires de l'autorité parentale sans qu'il ait besoin de l'accord de l'autre.

L'article 371-6 du code civil, issu de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites aux femmes, dispose dans ce sens que « *l'enfant quittant le territoire national sans être accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale est muni d'une autorisation de sortie du territoire signée d'un titulaire de l'autorité parentale* ».

Le décret d'application n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 précise les conditions qui doivent être remplies par le document de sortie du territoire délivré par le parent titulaire de l'autorité parentale et les pièces annexes à fournir. La durée de l'autorisation ne peut excéder un an à compter de la signature.

Cependant, ce principe peut faire l'objet de restrictions et l'article 373-2-6 du code civil prévoit ainsi que : « *Le juge peut prendre les mesures permettant de garantir la continuité et l'effectivité du maintien des liens de l'enfant avec chacun de ses parents. Il peut notamment ordonner l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français sans l'autorisation des deux parents. Cette interdiction de sortie du territoire sans l'autorisation des deux parents est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République* » .

L'avant-projet de loi prévoyait que la durée de l'interdiction de sortie du territoire devait être déterminée par le juge, sans pouvoir excéder deux ans. Cette limitation n'a pas été maintenue ¹ : il appartient au parent qui estime que la mesure ne se justifie plus de saisir le juge d'une demande de mainlevée.

L'article 373-2-6 du code civil, introduit par la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites aux femmes, s'inscrit dans le contexte de « *la protection des victimes* » et avait pour objectif la lutte contre les mariages forcés des mineurs ². Le rapporteur au Sénat a fait adopter un amendement complémentaire à l'article 373-2 afin de conférer au juge aux affaires familiales le même pouvoir que le juge des enfants, c'est-à-dire l'inscription de l'interdiction de sortie du territoire au fichier des personnes recherchées. L'inscription de l'interdiction sur le passeport s'était en effet avérée insuffisante dans les hypothèses de couples bi-nationaux, le juge français n'ayant pas le pouvoir d'ordonner cette inscription sur un passeport étranger ³.

Le décret n° 2012-1037 du 10 septembre 2012, relatif à la mise en oeuvre de l'interdiction de sortie du territoire du mineur sans l'autorisation des deux parents, et la circulaire du 12 septembre 2012 ⁴, ont précisé les modalités de l'autorisation devant être donnée par les parents lorsque l'interdiction est ainsi prise. Ces dispositions ont été introduites aux articles 1180-3 et suivants du code de procédure civile.

L'article 1180-4 précise :

« *I.-La sortie du territoire d'un mineur faisant l'objet d'une mesure, prise par le juge des affaires familiales en application de l'article 373-2-6 du code civil, d'interdiction de sortie du territoire sans l'autorisation des deux parents, est subordonnée au recueil de l'accord de chacun des parents selon les modalités prévues aux II, III et IV du présent article.*

II.-Chacun des deux parents, conjointement ou séparément, déclare, devant un officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, devant un agent de police judiciaire, autoriser l'enfant à quitter le territoire, en précisant la période pendant laquelle cette sortie est autorisée ainsi que la destination de cette sortie. Cette déclaration est faite au plus tard cinq jours avant la date à laquelle la sortie du territoire du mineur est envisagée, sauf si le

projet de sortie du territoire est motivé par le décès d'un membre de la famille du mineur ou en cas de circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

Lors de la déclaration, l'officier ou l'agent de police judiciaire vérifie l'identité du ou des déclarants et leur qualité de parent de l'enfant.

Un procès-verbal est dressé et signé par l'officier ou l'agent de police judiciaire et le ou les parents déclarant. Un récépissé est remis à chaque parent déclarant.

L'officier ou l'agent de police judiciaire transmet le procès-verbal pour information au procureur de la République. Il communique sans délai les informations utiles au gestionnaire du fichier des personnes recherchées afin que ce service procède à l'inscription de l'autorisation dans ce fichier.

III.-Les dispositions du II ne sont pas applicables lorsque le mineur voyage en compagnie de ses deux parents.

IV.-Lorsque le mineur voyage en compagnie d'un seul de ses parents, la procédure prévue au II n'est pas applicable pour le recueil de l'autorisation du parent qui accompagne le mineur lors de la sortie du territoire. L'autorisation de l'autre parent est recueillie préalablement à la sortie du territoire du mineur, conformément à la procédure prévue au II.»

Obligation de motivation circonstanciée du juge en cas d'interdiction de sortie du territoire national. La jurisprudence de la première chambre civile n'impose pas au juge du fond de caractériser un risque, en particulier d'enlèvement international, auquel l'article 373-2-6 ne fait aucunement référence. ***Le juge est souverain dans son appréciation*** (1^{ère} Civ., 30 avril 2014, pourvoi n° 13-15.648 ; 1^{ère} Civ., 16 décembre 2015, pourvoi n° 15-10.442, Bull. 2015, I, n° 328) ***mais doit motiver sa décision au regard de la nécessité « de garantir la continuité et l'effectivité du maintien des liens de l'enfant avec chacun de ses parents »***. Il doit expliciter les raisons pour lesquelles il fait droit ou non à la demande d'interdiction de sortie du territoire (1^{ère} Civ., 11 février 2009, pourvoi n° 08-14.955 ; 1^{ère} Civ., 4 novembre 2010, pourvoi n° 09-15.165 ; 1^{ère} Civ., 4 novembre 2010, pourvoi n° 09-15.165).

L'interdiction de sortie du territoire vise à prévenir le non-retour de l'enfant commun. Elle s'avère donc indispensable dans un certain nombre d'hypothèses. Cependant, elle n'en constitue pas moins une ingérence de l'Etat dans les droits fondamentaux des parents comme de l'enfant, au sens des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 2 du protocole n° 4 additionnel à cette Convention. Elle peut de surcroît être ou devenir un moyen de pression de l'un des parents sur l'autre, au détriment de l'enfant.

Aussi, dans un arrêt du 8 mars 2017 (1^{ère} Civ., pourvoi n° 15-26664), la première chambre civile a-t-elle rappelé que, si la mesure est nécessaire à la protection de l'enfant et de la relation avec ses deux parents, elle ne doit pas être absolue et doit être limitée au strict nécessaire au regard du but poursuivi. Elle doit être proportionnée, c'est-à-dire nécessaire au regard du risque de non-retour qui doit être caractérisé par le juge, et justifiée eu égard à l'intérêt de l'enfant :

« L'interdiction de sortie de l'enfant du territoire sans l'accord des deux parents, prévue à l'article 373-2-6, alinéa 3, du code civil, est nécessaire à la protection des droits et libertés

d'autrui en ce qu'elle vise à préserver les liens des enfants avec leurs deux parents et à prévenir les déplacements illicites, conformément aux objectifs poursuivis par le règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale et la Convention de La Haye du 25 octobre

1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants ;

elle est également proportionnée aux buts poursuivis, dès lors que, n'interdisant la sortie du territoire de l'enfant que faute d'accord de l'autre parent, elle n'est pas absolue, et que, pouvant faire l'objet d'un réexamen à tout moment par le juge, elle n'est pas illimitée dans le temps ;

il en résulte qu'en prononçant une telle mesure, la cour d'appel n'a pas méconnu le principe de libre circulation garanti par les textes visés par le moyen ».

Interdiction de sortie du territoire nécessairement bilatérale ou non ? Le texte de l'article 373-2-6 du code civil ne prévoit pas que l'interdiction de sortie du territoire doive nécessairement être bilatérale. En effet, en mentionnant que le « *juge peut notamment ordonner l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français sans l'autorisation des deux parents* », il n'interdit pas que la mesure soit limitée au seul parent qui présente un risque de non-retour et offre au contraire au juge des modalités d'intervention diverses pour en moduler la portée et la limiter au strict nécessaire, au cas par cas.

Avis en l'espèce .

Pour se déterminer ainsi qu'elle l'a fait et confirmer la décision des premiers juges d'imposer une interdiction de sortie du territoire français pour les deux enfants mineurs du couple [N]-[H] sans autorisation des deux parents, la cour d'appel a retenu les éléments suivants :

- Sur le plan textuel : « *les dispositions légales en vigueur ne permettent pas une autorisation distributive ou unilatérale de sortie du territoire. Bien que M. [N] verse aux débats quelques décisions isolées, il convient de constater que par application de l'article 373-2-6 du code civil, l'interdiction de sortie du territoire est bilatérale et nécessite le consentement des deux parents pour la lever.*»

- Sur le plan technique : « *De même, au plan technique et matériel, les inscriptions de l'interdiction de sortie du territoire français au fichier des personnes recherchées le sont pour les deux parents. Ainsi, au sens de l'article 373-2-6 du code civil, la mention s'applique aux deux parents. Il n'existe donc aucune certitude pour la cour que les décisions communiquées par M. [N] aient pu être mises en œuvre de manière effective. Il ne s'agit pas en outre de fragiliser l'interdiction de sortie du territoire français faite à Mme [H].*»

Cette motivation nous apparaît contestable et nous soutenons un avis de cassation de l'arrêt attaqué par M. [N] pour les motifs suivants :

- La lettre du texte, qui autorise le juge à prononcer une interdiction de sortie du territoire sans l'accord des deux parents, ne fait aucune interdiction au juge de limiter la mesure au strict nécessaire, c'est-à-dire à un seul parent.

- Sur le plan technique, contrairement à ce qu'affirme l'arrêt attaqué, il n'existe aucune impossibilité à ce que le fichier fasse apparaître un cantonnement de l'interdiction de sortie du territoire ou à ce que les modalités de consultation soient aménagées pour permettre un accès plus précis à l'interdiction de sortie du territoire et à ce que la mention d'une limitation de la mesure apparaisse.

En effet, **le ministère de l'intérieur** consulté, écrit :

« Du point de vue de la délivrance des titres, la création d'une IST partielle soulève peu de difficultés. Qu'elle soit totale ou partielle, l'IST n'interdit pas la délivrance d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité mais elle conditionne seulement la sortie du territoire français de l'enfant concerné à l'accord du ou des parents dont le contrôle sera effectué lors du franchissement de la frontière.

En effet, conformément au code frontières Schengen, notamment l'article 19 et l'annexe VII, les garde-frontières accordent une attention particulière aux mineurs, qu'ils voyagent accompagnés ou non, afin de vérifier qu'ils ne voyagent pas contre la volonté des personnes investies de l'autorité parentale. Le passage de la frontière d'un mineur, même muni d'une autorisation de sortie du territoire, nécessite ainsi la vérification, par la consultation du FPR et du système d'information Schengen, que le mineur ne fait pas l'objet d'une décision judiciaire subordonnant sa sortie du territoire à une autorisation expresse des deux parents dans le cas d'une IST totale, d'une autre mesure d'IST ou d'une opposition de sortie du territoire.

L'existence d'une IST partielle pourrait revêtir un intérêt pratique, permettant d'ajuster au mieux l'entrave à la sortie du territoire à la situation personnelle de l'enfant, alors que l'IST visant les deux parents contraint chacun d'eux à solliciter l'accord de l'autre pour sortir l'enfant du territoire français. Au-delà, la lettre de l'article 373-2-6 du code civil ne prend pas en compte les situations où l'autorité parentale n'est exercée que par un seul parent, ce qui impose, même dans ce cas, de recueillir l'autorisation des deux parents lorsqu'ils existent.

En outre les articles 1180-3 et 4 du code de procédure civile précisent que la fiche FPR du mineur est effectivement complétée par la mention de l'identité des deux parents ainsi que de l'autorisation des parents, le cas échéant, ce qui permet le contrôle des garde-frontières. La fiche FPR du mineur qui serait visée par une IST partielle pourrait ainsi indiquer l'identité du parent qui n'est pas autorisé à sortir du territoire français sans l'autorisation de l'autre parent. Le cas échéant, une création d'une nouvelle fiche FPR dédiée aux IST partielles pourrait à cet égard être opportune afin de ne pas créer de

confusion avec la fiche TM05 ; cette création ne paraît pas présenter de difficulté particulière.»

- En outre, et en la cause, ainsi que le relève à juste titre le mémoire ampliatif, la cour d'appel, en refusant de cantonner l'interdiction de sortie du territoire à la seule personne de la mère, n'a pas tiré les conséquences de ses constatations et n'a pas limité la mesure d'interdiction au strict nécessaire portant ainsi non seulement une atteinte excessive au droit à la vie privée et familiale des enfants et de leur père mais également à leur liberté d'aller et venir. Il ressort en effet expressément de la décision que le risque d'enlèvement des enfants n'est caractérisé qu'en la personne de leur mère, l'arrêt attaqué soulignant que ce risque est « avéré » .

En conséquence, ***nous concluons à la cassation de l'arrêt attaqué sur les cinq premières branches du moyen prises ensemble.***

Publication OUI

¹ A noter qu'elle demeure pour les interdictions de sortie du territoire prononcées par le juge pour enfants (C. civ., art. 375-7).

² Rapport n° 564, 2009-2010, F.Pillet, fait au nom de la commission des lois, enregistré à la Présidence du Sénat le 17 juin 2010, sur le projet de loi organique relatif à l'application de l'article 65 de la Constitution, p. 40.

³ CA Paris, 3 avril 2003, Actualité juridique - Droit de la famille 2003.227.

⁴ Circulaire NOR JUSC1230524C, JO 18 septembre 2012.